Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 138 – 18 décembre 2017

SOMMAIRE

Cabinet
Cabinet

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant agrément d'agents du service interne de sécurité de la SNCF habilités à procéder à des missions de palpations de sécurité, en application de L.613-2 du code de la sécurité intérieure



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC)

Affaire suivie par : Karine DANIEL

a tel : 02 40 41 20 31 fax : 02 40 41 20 74

mel : karine.daniel@loire-atlantique.gouv.fr CABINET/SIRACEDPC/ 22-2017

> Arrêté portant agrément d'agents du service interne de sécurité de la SNCF habilités à procéder à des missions de palpations de sécurité, en application de L.613-2 du code dela sécurité intérieure

> > La Préfète de la région des Pays de la Loire Préfète de Loire-Atlantique Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents de services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par la responsable de l'agence de sûreté ferroviaire en Pays de la Loire en date du 23 novembre 2017;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié susvisés, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, que dans des limites de la durée et des lieux fixées par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à un niveau élevé de menaces pour la sécurité publique, en particulier durant la période des congés scolaires de fin d'année dans les gares de Nantes, Clisson, Vertou, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Rezé, Sainte-Pazanne, Pornic et La Baule-Escoublac;

Considérant que le personnel déclaré par la SNCF remplit les conditions imposées par la réglementation;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire -Atlantique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 22 décembre 2017 jusqu'au 7 janvier 2018 inclus dans les gares suivantes :

- Nantes
- Clisson
- Vertou
- Chateaubriant
- · Saint-Nazaire
- Rezé Pont Rousseau
- Saint-Pazanne
- · Pornic,
- La Baule-Escoublac

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

<u>Article 3 :</u> Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république prés le tribunal de grande instance de Nantes et notifié à la SNCF.

Fait à Nantes, le 1 5 DEC. 2017

La préfète pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peux être adresser à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être

considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (adresse postale : 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 NANTES) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.